

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-011-12829/22/BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Auriol, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2023 à 2025

37836

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune d'Auriol, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface, dans le cadre de la réforme nationale de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Auriol doit reverser le produit des forfaits de post stationnement à la Métropole, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Il convient ainsi de passer une convention de reversement du produit du FPS avec la commune d'Auriol pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville d'Auriol a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;

- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville d'Auriol est compétente en matière de voirie ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une convention de reversement du produit des FPS sur la commune d'Auriol pour les années 2023 à 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune d'Auriol pour les années courant de 2023 à 2025.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS